



ᓄᓇᓉᓴᓯ ᓄᓴᓴᓄᓄᓄᓄ ᓄᓯᓄᓄᓄᓄ ᓄᓯᓄᓄᓄᓄ

UTILITY RATES REVIEW COUNCIL OF NUNAVUT

IGLUIN AULATJUTITIGUN AKITUTILAANGINNUT KATIMAYIIT NUNAVUNMI

CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

RAPPORT ANNUEL 2011  
CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES  
ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

**CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX  
DES ENTREPRISES DE SERVICES  
DU  
NUNAVUT**

**RAPPORT ANNUEL**

**Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011**

Aux membres de l'Assemblée législative du Nunavut :

Je suis heureux de déposer le Rapport annuel du Conseil d'examen des taux des entreprises de services du Nunavut pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011.

*Original signé par :*

Hon. James Arreak  
Ministre responsable du Conseil  
d'examen des taux des  
entreprises de services du  
Nunavut

L'honorable James Arreak  
Ministre responsable du  
Conseil d'examen des taux  
des entreprises de services du Nunavut

Monsieur le Ministre :

J'ai l'honneur de présenter le Rapport annuel du Conseil d'examen des  
taux des entreprises de services du Nunavut pour l'exercice se terminant le  
31 mars 2011.

Le tout respectueusement soumis,



Raymond Mercer  
Président, Conseil d'examen des taux  
des entreprises de services du Nunavut

## Le Conseil d'examen des taux des entreprises de services

### 1. MANDAT

La loi sur le Conseil *d'examen des taux des entreprises de services*, établie au printemps de 2001 et amendée à l'été de 2010, accorde au CETES le pouvoir de conseiller les ministres quant aux taux et tarifs exigibles par les entreprises de services désignées et à toute autre matière, selon les demandes et les instructions du ministre responsable du CETES.

En vertu de la loi, une « entreprise de services désignée » est *une entreprise de service désignée par règlement ou membre d'une catégorie d'entreprises de service désignée par règlement*.

:

Définition d'une « entreprise de services » :

*L'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes, qui fournissent des biens ou des services au public*

:

(a) *Une personne morale dont le gouvernement du Nunavut a la propriété ou le contrôle, et à laquelle la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)(a);*

(b) *un ministère ou une division administrative du gouvernement du Nunavut, auxquels la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)(a);*

*(c) une personne ou une organisation non mentionnées à l'alinéa a) ou b) et auxquelles la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)(a)*

La Société d'énergie Qulliq et, conséquemment, la Société d'énergie du Nunavut, à titre d'entreprises de services désignées, sont assujetties au CETES selon les dispositions de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de services*.

## **2. BUTS**

Les buts du Conseil d'examen sont énoncés à l'article 7 de la Loi sur le CETES :

*Les buts du Conseil d'examen sont les suivants :*

- (a) fournir au ministre responsable d'une entreprise de service désignée des avis concernant l'établissement des tarifs et des taux conformément aux articles 11 à 18;*
- (b) fournir au ministre responsable d'une entreprise de service autre qu'une entreprise de service désignée des avis sur toute question relative aux tarifs, aux taux et aux structures tarifaires que le ministre responsable lui soumet;*
- (c) fournir au ministre responsable d'une entreprise de service des avis sur toute question relative à l'entreprise de service que le ministre responsable lui soumet sur l'avis du Conseil exécutif;*
- (d) fournir à tout ministre des avis sur toute question relative au prix de la fourniture de biens et de services que le ministre lui soumet sur l'avis du Conseil exécutif;*
- (e) fournir au ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq des avis concernant des demandes d'autorisation relatives à des projets d'immobilisations majeurs visés à l'article 18.1 de la Loi sur la Société d'énergie Qulliq.*

### **3. ORGANISATION**

Le Conseil d'examen était composé de trois membres nommés pour un mandat de trois ans, à temps partiel, lequel mandat est arrivé à échéance le 31 juillet 2010. Le of three part time appointed members for a term of three years and expired July 31, 2010. Le ministre responsable du CETES nomme les membres du Conseil d'examen et désigne un membre du Conseil à titre de président.

En juin 2010, le ministre responsable du CETES a reconduit les mandats de ses trois membres comme suit :

Raymond Mercer	Président
Vivienne Aknavigak	Membre
Gordon Rennie	Membre

Des changements ont été apportés à la loi sur le CETES et ont été soumis à l'Assemblée législative en septembre 2010, afin que le nombre total de membres du Conseil soit porté à cinq. Le ministre responsable du CETES a alors nommé deux nouveaux membres et également désigné un vice-président parmi les membres. Les cinq membres ont un mandat de trois ans. La composition actuelle des membres du CETES est la suivante :

Raymond Mercer	Président
Vivienne Aknavigak	Vice-présidente
Gordon Rennie	Membre
Louie Qingnatuq	Membre
Graham Lock	Membre

En plus des membres nommés aux termes du paragraphe (1), le ministre responsable du Conseil d'examen peut nommer, sur demande du Conseil d'examen, au plus deux membres temporaires du Conseil d'examen pour des questions particulières confiées au Conseil d'examen, et il peut préciser leur mandat et leurs attributions.

Les changements apportés à la loi sur le CETES en septembre 2010 comprennent également des changements au poste d'administrateur du Conseil d'examen.

Le poste de secrétaire a été retiré de la loi et remplacé par un poste de directeur général.

En vertu de l'article 3 (9), le Conseil d'examen peut nommer un directeur général et établir les modalités et conditions de la nomination. En octobre 2010, Laurie-Anne White a accepté un mandat de mutation d'une durée d'un an à titre de directrice générale du CETES et assume les attributions établies dans la version abrogée de la loi sur le CETES.

Les services de M. Raj Retnanandan ont été retenus par contrat conformément à l'article 8(1)(b) de la loi sur le CETES à titre de conseiller pour le CETES. Monsieur Retnanandan apporte au CETES une connaissance et une expertise approfondies de la gestion en matière d'énergie et de consultations relatives à la réglementation.

Les services de M. John Donihee ont été retenus conformément à l'article 8(1)(b) de la loi sur le CETES à titre d'avocat-conseil du CETES. Monsieur Donihee apporte au CETES une connaissance et une expertise approfondies en matière de lois sur l'énergie et de consultations relatives à la réglementation.

#### **4. BUDGET**

En 2010-2011, le budget d'exploitation et d'entretien du Conseil d'examen était de 736 900 \$. Le Conseil d'examen a respecté son budget au cours de l'exercice.

#### **5. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DE 2010-2011 :**

**Les recommandations qui suivent ont été faites au sujet d'une demande de permis relative à un projet d'immobilisations majeur visant la mise à niveau du**

**systeme de distribution d'Iqaluit, de 5KV à 25 KV, déposée dans le cadre du Rapport de la Société d'énergie Qulliq en mars 2010.**

La Société d'énergie Qulliq (SEQ), à titre d'entreprise de services désignée, est tenue, conformément à l'article de la Loi sur la Société d'énergie Qulliq (Loi sur la SEQ), d'obtenir l'autorisation du ministre responsable avant d'entreprendre tout grand projet d'immobilisations. À ce sujet, l'article 18.1 de la Loi sur la SEQ prévoit les dispositions suivantes :

« Définition :

(1) Pour l'application du présent article, « projet d'immobilisations majeur » s'entend d'un projet d'immobilisation dont le coût total s'élève à plus de 5 000 000 \$.

Projet d'immobilisations majeur

(2) La Société ne peut entreprendre ni permettre à l'une de ses filiales d'entreprendre un projet d'immobilisations majeur, à moins d'avoir préalablement demandé au ministre de prendre un arrêté lui en accordant l'autorisation.

Le ministre peut demander un avis

(3) Avant de rendre sa décision relativement à la demande d'autorisation visée au paragraphe (2), le ministre peut demander l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de service, constitué sous le régime de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*.

Remise de renseignements

(4) La Société fournit au ministre et au Conseil d'examen des taux des entreprises de service les renseignements nécessaires pour permettre au ministre de décider si l'autorisation devrait être accordée ou non.

.

Pouvoirs du ministre

(5) Le ministre peut :

- (a) soit accorder l'autorisation d'entreprendre le projet d'immobilisations majeur, avec ou sans conditions;
- (b) soit la refuser.

Arrêté

(6) L'autorisation accordée par le ministre aux termes de l'alinéa 5a) est donnée sous forme d'arrêté. »

**Conformément à ce qui précède, le CETES fait les recommandations suivantes :**

1. Compte tenu des dispositions ci-dessus, le CETES recommande que l'approbation du permis de projet d'immobilisations majeurs soit accordée pour la mise à niveau du système de distribution d'Iqaluit, de 5 kV à 25 kV.
2. Le CETES demande à la SEQ de mener des consultations auprès de la communauté et des clients concernés pour la planification de la transition au nouveau système, qui devra se faire en garantissant une interruption de service la plus courte possible pour les clients et une transition souple vers le nouveau système.

**Les recommandations suivantes ont été faites au sujet des taux relatifs à la Demande d'un avenant de stabilisation des prix du combustible, en octobre 2010, par la Société d'énergie Qulliq – Rapport d'avril 2010 :**

La Société d'énergie Qulliq (SEQ), à titre d'entreprise de services désignée, est tenue, conformément à l'article 12 (1) de la Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de services (Loi), présenter au ministre responsable, par écriture demande d'approbation de ce taux ou de ce tarif. En retour, le ministre responsable doit, conformément à l'article 12 (2) de la Loi, demander l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de services (CETES) au sujet de la demande de l'entreprise de services d'imposer un taux ou un tarif.

Par une lettre datée du 4 octobre 2010, la SEQ a déposé auprès du ministre responsable de la SEQ une demande d'autorisation de l'avenant de stabilisation des prix du combustible (ASC) de 4,68 cents par kWh, du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 31 mars 2011. L'ASC actuel de 4,68 cents par kWh a été approuvé par le ministre après le dépôt du rapport de février 2010 par CETES, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 septembre 2010.

Par une lettre datée du 4 octobre 2010, le ministre a demandé l'avis du CETES au sujet de cette demande.

**Conformément à ce qui précède, le CETES émet la recommandation suivante :**

1. L'article 13 (1) de la Loi stipule que :

Le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport, au plus tard 90 jours après avoir reçu du ministre la demande d'avis visée au paragraphe 12, rapport dans lequel il formule l'une des recommandations suivantes :

- a) que le taux ou tarif proposé soit approuvé,
- b) que le taux ou tarif proposé ne soit pas approuvé
- c) qu'un autre taux ou tarif, qu'il précise dans son rapport, soit adopté

Conformément à ce qui précède, le CETES recommande que l'avenant de stabilisation des prix du combustible à 4,68 cents par kWh soit approuvé pour la SEQ, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 31 mars 2011.

2. Le CETES recommande également que la SEQ se conforme au sommaire des directives énoncées à la section 5 du présent rapport.

**Les recommandations suivantes ont été faites au sujet des taux relatifs à la Demande d'un avenant de stabilisation des prix du combustible, en octobre 2010, par la Société d'énergie Qulliq – Rapport de janvier 2011**

*Dans sa lettre, datée du 4 octobre 2010, SEQ demande les autorisations suivantes :*

Chantement des taux de base : SEQ demande l'approbation de taux de base qui couvriraient un besoin de revenus de 101,173 millions \$, comme le résumant les Annexes 1.1.1 à 1.1.5 de la demande. Les revenus prévus aux taux actuels sont de

76,282 millions \$ et le manque à gagner, aux taux actuels, est de 22,745 millions \$ million. Cela se traduit par une augmentation moyenne des taux de base de l'énergie de 31,27 %.

Si les revenus annualisés de l'ASC actuel de 4,68 \$/kWh étaient considérés comme faisant partie des revenus, l'insuffisance des recettes aux taux existants serait réduite de 15,478 millions \$. Cela correspond à une augmentation moyenne du taux de l'énergie de 19,5 %. Le tableau qui suit présente le calcul de la demande d'augmentation des taux de la SEQ :

<b>QEC 2010/11 – Augmentation DTG</b>		
		000 \$
1	Besoins en revenus Annexe 3.1	101 173
2	Revenus des ventes Annexe 2.1	76 282
3	Calcul de l'insuffisance des recettes aux taux actuels	2 146
4	Revenus totaux	78 428
5	Insuffisance de recettes aux taux de base actuels	-22 745
6	Revenus liés à l'Avenant de stabilisation des taux des combustibles (annualisés) (155 283 MWh*0,0468)	7267
7	Insuffisance nette de recettes après l'Avenant de stabilisation des taux des combustibles	-15 478

	<b>Calcul de l'augmentation des revenus en pourcentage</b>	
8	Revenus des ventes Annexe 2.1	76 282
9	Moins : Revenus provenant des frais liés à la demande et des frais liés aux clients	-3 545
10	Plus : Revenus de l'ASC	7 267
11	Revenus de l'énergie aux taux actuels, y compris ASC	80 004
12	Insuffisance de recettes après Avenant de stabilisation des taux des combustibles	-15 478
13	Pourcentage d'augmentation des revenus d'énergie demandé par SEQ	19,3 %
14	Augmentation intérimaire moyenne demandée (50 % de Ligne 13)	9,7 %

**La SEQ a également demandé une autorisation pour :**

*Taux provisoires :* La SEQ demande une augmentation provisoire des taux afin de couvrir 50 % de l'insuffisance de recettes de 15,478 millions \$. Cela se traduit par une augmentation provisoire des taux de 9,7 %.

*Avenant sur les déficits :* la SEQ indique qu'après l'examen et l'autorisation des taux de base par le ministre responsable, la SEQ demandera l'autorisation d'un avenant sur les déficits, destiné à recouvrer les montants en souffrance découlant du rajustement des taux de base de 2010/11 qui n'auront pas été en œuvre pour l'ensemble de la période 2010/11. La SEQ stipule qu'après l'approbation des changements aux taux de base, la SEQ fournira au ministre responsable le dépôt d'une demande de conformité dans laquelle seront précisés le calcul du montant du déficit, tous les transferts entre le

Fonds de stabilisation des prix du combustible et le compte du déficit qui pourraient être nécessaires, ainsi que la proposition d'un avenant pour déficit permettant de recouvrer ce montant.

**Conformément à ce qui précède, le CETES émet les recommandations suivantes :**

Les recommandations suivantes ont été faites au ministre responsable :

Le CETES constate que le gouvernement du Nunavut a une base pour mener des discussions légitimes avec le gouvernement du Canada afin de trouver une aide financière destinée à mettre à niveau et à étendre les actifs de production de la SEQ. Le CETES recommande que le GN, de pair avec la SEQ et, peut-être, NTI, évalue cette approche pour traiter certains enjeux patrimoniaux ayant un impact sur les besoins d'infrastructures de la SEQ.

Notant que la SEZ n'a pas déposé sa demande de tarif générale à temps, avant le début de l'année de test, tel que l'exige la législation, et notant que la période de l'année de test 2010/11 est presque expirée, le CETES estime que le recouvrement des recettes des taux de base actuels, l'ASC actuel et les taux provisoires approuvés devraient être finaux pour cet exercice. Une tentative de recouvrer rétroactivement le déficit de 2010/11, en plus d'imposer des taux supérieurs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, pour l'exercice 2011/12, ferait subir un choc tarifaire extrême aux clients actuels en électricité. Ainsi, le CETES recommande que toute insuffisance de recettes pour 2010/11 résultant du retard dans la mise en œuvre des augmentations de taux soit recouvrée auprès du GN, plutôt qu'auprès des clients de la SEQ.

Le CETES a ordonné à la SEQ de maintenir l'ASC à titre de poste de recouvrement de coûts distinct, jusqu'à l'approbation des taux finaux pour 2010/11, après les audiences de la Phase II. En outre, le CETES recommande qu'une augmentation provisoire de

6 % soit déployée pour l'ensemble des taux de base de l'énergie courants et que le taux de base de l'énergie ainsi établi soit augmenté de 4,5 % le 1<sup>er</sup> avril 2011, à titre d'élément de l'introduction des augmentations des taux de base de l'énergie. Pour l'exercice 2012/13, le CETES recommande, conformément à ce qui précède, que les taux de base de l'énergie soient augmentés à nouveau de 4,43 %, le 1<sup>er</sup> avril 2012. Le calcul de l'augmentation mise en vigueur progressivement, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012, est présenté à l'Annexe 1.

Afin d'éviter toute répercussion extrême pour les clients, le CETES recommande que toute insuffisance de revenus en 2011/12 résultant du retard de la mise en œuvre des augmentations des taux, à cause de la mise en vigueur progressive de ces augmentations, soit recouverte du GN, plutôt qu'auprès des clients de la SEQ.

Le CETES recommande que la SEQ soit tenue de se conformer aux directives contenues dans ce Rapport et qui sont résumées à l'Article 13.

**Les recommandations qui suivent ont été faites au sujet d'une demande de permis relative à un projet d'immobilisations majeur visant la mise à niveau de la centrale principale d'Iqaluit, dans le cadre du rapport de la SEQ de février 2011 :**

La Société d'énergie Qulliq (SEQ), à titre d'entreprise de services désignée, est tenue, conformément à l'article de la Loi sur la Société d'énergie Qulliq (Loi sur la SEQ), d'obtenir l'autorisation du ministre responsable avant d'entreprendre tout grand projet d'immobilisations. À ce sujet, l'article 18.1 de la Loi sur la SEQ prévoit les dispositions suivantes :

« Définition :

(1) Pour l'application du présent article, « projet d'immobilisations majeur » s'entend d'un projet d'immobilisation dont le coût total s'élève à plus de 5 000 000 \$.

Projet d'immobilisations majeur

(2) La Société ne peut entreprendre ni permettre à l'une de ses filiales d'entreprendre un projet d'immobilisations majeur, à moins d'avoir préalablement demandé au ministre de prendre un arrêté lui en accordant l'autorisation.

Le ministre peut demander un avis

(3) Avant de rendre sa décision relativement à la demande d'autorisation visée au paragraphe (2), le ministre peut demander l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de service, constitué sous le régime de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*.

Remise de renseignements

(4) La Société fournit au ministre et au Conseil d'examen des taux des entreprises de service les renseignements nécessaires pour permettre au ministre de décider si l'autorisation devrait être accordée ou non.

.

Pouvoirs du ministre

(5) Le ministre peut :

- (a) soit accorder l'autorisation d'entreprendre le projet d'immobilisations majeur, avec ou sans conditions;
- (b) soit la refuser.

Arrêté

(6) L'autorisation accordée par le ministre aux termes de l'alinéa 5a) est donnée sous forme d'arrêté. »

Le 8 novembre 2010, la SEQ a déposé auprès du ministre responsable une demande d'autorisation d'un permis de projet relatif à la mise à niveau et de l'augmentation de la capacité de la centrale principale d'Iqaluit. La SEQ indique que le budget préliminaire du projet est de 29,7 millions \$. Cette prévision de coûts a par la suite été revue pour être portée à 28,2 millions \$ dans CETES SEQ 4c.

Par lettre datée du 9 novembre 2010, le ministre responsable, en retour, a demandé l'avis du CETES au sujet de la demande de la SEQ.

**Conformément à ce qui précède, le CETES fait la recommandation suivante :**

1. Compte tenu de ce qui précède, le CETES recommande que le permis de projet d'immobilisations majeur soit accordé pour la mise à niveau et l'augmentation de la capacité de la centrale principale d'Iqaluit.

## **6. ASSOCIATION CANADIENNE DES MEMBRES DES TRIBUNAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE (CAMPUT)**

Le CETES a maintenu son association à CAMPUT en 2010-2011. Les membres de CAMPUT sont les Conseils et les Commissions des dix provinces et des trois territoires du Canada, ainsi que l'Office national de l'énergie. CAMPUT a également admis dans ses rangs un certain nombre de conseils quasi judiciaires à titre de membres associés, dans l'esprit de son objectif d'améliorer les réglementations de toutes catégories au Canada. Une liste complète des membres de CAMPUT est présentée à la fin de ce rapport.

Le Président, un membre du Conseil et le Secrétaire du CETES ont assisté à la Conférence annuelle d'éducatives de la CAMPUT, aux fins de la formation continue du Conseil. La conférence de cette année a eu lieu à Montréal, au Québec, du 2 au 5 mai 2010. La conférence réunit des organismes de réglementation, de services publics du Canada, des États-Unis et du Mexique pour discuter des nouveaux enjeux pour les marchés de l'électricité et du gaz. Cette conférence est toujours très informative et très fréquentée; elle est incontournable pour les organismes de réglementation, les entreprises de services et leur personnel.

Le CETES a assisté à l'Assemblée générale annuelle (AGA) de la CAMPUT en août 2010. Cette assemblée réunit les conseils membres de l'ensemble du Canada, pour

discuter des événements et des enjeux qui ont un impact sur la communauté de la réglementation. Des représentants de tous les conseils étaient présents aux réunions à Whitehorse, au Yukon. Le CETES était représenté par son président.

Le CETES continue de participer activement à divers comités de la CAMPUT. Raymond Mercer a poursuivi son rôle au Comité des présidents sur les politiques, qui fournit des orientations à la CAMPUT en matière de grands enjeux liés aux politiques, et qui est la voix de l'organisme national lors des présentations aux ministres de l'Énergie des gouvernements F/P/T. Il est également membre du comité organisateur de la Conférence éducative 2011 de la CAMPUT, à Vancouver, en C.-B.. Ce groupe crée l'ordre du jour, retient les modérateurs et les présentateurs de la conférence. Veuillez consulter l'*Annexe I*, où vous trouverez une liste des membres de la CAMPUT et de son conseil.

## 7. UN REGARD VERS 2011-2012

Les changements apportés à la Loi sur le CETES, en septembre 2010, étaient destinés à mieux nous préparer pour la Phase I et la Phase II de la Demande de Tarif général, ainsi qu'aux nombreuses demandes de projets majeurs d'immobilisations.

La Phase I des Exigences relatives à la Demande de Tarif générale pour la période de test de l'exercice 2010-2011 est terminée. Ainsi, on prévoit maintenant que d'ici la fin du mois d'août ou de septembre, la SEQ déposera une demande pour la Phase II de la Demande de Tarif général, qui contiendra un barème des taux ainsi que les enjeux liés aux modalités et aux conditions du service.

Trois demandes de permis pour projets majeurs ont été reçues le 18 mars 2011 pour la construction de trois nouvelles centrales au diesel à Cape Dorset, Qikiqtarjuaq, et Taloyoak. Le contenu de ces demandes est précisé ci-dessous.

1. Dans une lettre datée du 18 mars 2011, le ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq, l'honorable Lorne Kusugak, a demandé que le CETES passe en revue la demande de la SEQ et fasse des recommandations à propos de la demande de permis pour projet majeur d'immobilisations de la SEQ afin de remplacer la centrale de Qikiqtarjuaq. Dans sa demande, la SEQ indique qu'il en coûtera 7,7 millions \$ pour mener le projet à bien. Le CETES traitera ce dossier comme une demande mineur en vertu du sous-alinéa 1.1 de l'article 13 de la Loi sur le CETES. Cela signifie que le CETES a 90 jours pour rendre compte au ministre. Le rapport au ministre responsable de la SEQ doit être déposé au plus tard le 15 juin 2011.
2. Dans une lettre datée du 18 mars 2011, le ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq, l'honorable Lorne Kusugak, a demandé que le CETES passe en revue la demande de la SEQ et fasse des recommandations à propos de la demande de permis pour projet majeur d'immobilisation de la SEQ afin de remplacer la centrale de Cape Dorset. Dans sa demande, la SEQ indique qu'il en coûtera 12,6 millions \$ pour mener le projet à bien. Le CETES traitera ce dossier comme une demande mineur en vertu du sous-alinéa 1.1 de l'article 13 de la Loi sur le CETES. Cela signifie que le CETES a 90 jours pour rendre compte au ministre. Le rapport au ministre responsable de la SEQ doit être déposé au plus tard le 15 juin 2011.
3. Dans une lettre datée du 18 mars 2011, le ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq, l'honorable Lorne Kusugak, a demandé que le CETES passe en

revue la demande de la SEQ et fasse des recommandations à propos de la demande de permis pour projet majeur d'immobilisation de la SEQ afin de remplacer la centrale de Taloyoak. Dans sa demande, la SEQ indique qu'il en coûtera 10,8 millions \$ pour mener le projet à bien. Le CETES traitera ce dossier comme une demande mineur en vertu du sous-alinéa 1.1 de l'article 13 de la Loi sur le CETES. Cela signifie que le CETES a 90 jours pour rendre compte au ministre. Le rapport au ministre responsable de la SEQ doit être déposé au plus tard le 15 juin 2011.

Enfin, au sujet du nouvel exercice, le Conseil d'examen des taux des entreprises de services poursuivra l'examen global de notre législation, tel que demandé par le ministre. Cet examen est destiné à garantir que notre système de réglementation dessert adéquatement, comme il le devrait, tous les Nunavummiuts et la SEQ.

**AU NOM DU CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE  
SERVICES DU NUNAVUT**



---

**DATÉ : 31 mars 2011**  
**Ray Mercer, président**

## Annexe I

### **Commissions membres de la CAMPUT**

Les membres actuels de la CAMPUT comprennent les conseils et commissions des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux suivants :

- Alberta Utilities Commission
- British Columbia Utilities Commission
- Régie des services publics du Manitoba
- Office national de l'énergie
- Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick
- Newfoundland & Labrador Board of Commissioners of Public Utilities
- Northwest Territories Public Utilities Board
- Nova Scotia Utility and Review Board
- Conseil d'examen des taux des entreprises de services du Nunavut
- Commission de l'énergie de l'Ontario
- Prince Edward Island - Island Regulatory and Appeals Commission
- Régie de l'énergie du Québec
- Saskatchewan Rate Review Panel
- Yukon Utilities Board

### **Membres associés de la CAMPUT**

- Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
- Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE)
- Oil and Gas Commission (OGC), British Columbia
- Energy Resources Conservation Board (ERCB), Alberta
- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Québec
- Canada - Nova Scotia Offshore Petroleum Board (CNSOPB)
- Canada - Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board (CNLOPB)
- Comisión Reguladora de Energía (CRE), Mexico
- [Efficacité NB, Nouveau-Brunswick](#)

**Conseil de direction de la CAMPUT :**

Les affaires de la CAMPUT sont dirigées et gérées par le Conseil de direction de l'organisme, dont les membres sont élus chaque année parmi les membres de l'association. Le Conseil comprend le président, le vice-président, l'ancien président, le secrétaire-trésorier, le président du Comité d'éducation et le président du Comité des Affaires réglementaires. Le directeur général de la CAMPUT appuie le Conseil de direction et gère les activités courantes de l'association.

**Directeur général :** Terry Rochefort

<b>Nom</b>	<b>Poste à CAMPUT</b>	<b>Conseil</b>
Maurice Rodgerson	Président	Island Regulatory and Appeals Commission
Lise Duquette	Vice-président	Régie de l'énergie
Carolyn Dahl Rees	Secrétaire-trésorière	Alberta Utilities Commission
Raymond Gorman, Q.C.	Président, affaires réglementaires	Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick
Roland George	Président, éducation	Office national de l'énergie
Cynthia Chaplin	Ancienne présidente	Commission de l'énergie de l'Ontario